

Procédure de meilleure sélection des intermédiaires

Mis à jour le 18.05.2017

Périmètre de la procédure

Conformément aux dispositions des articles L.533-18 du Code monétaire et financier et 314-75 du RG AMF, Moneta Asset Management établit et met en œuvre une politique de meilleure sélection des intermédiaires auxquels les ordres issus de ses décisions d'investissement sont transmis (exécuteurs d'ordres, contreparties de swaps, compensateurs de futures) afin de se conformer à l'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients ou les fonds gérés.

Conformément aux dispositions de l'article 314-75 du RG AMF, cette politique de meilleure sélection des intermédiaires est revue annuellement et, en tout état de cause, « *chaque fois qu'intervient un changement significatif ayant une incidence sur la capacité du prestataire à continuer d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou le placement collectif mentionné à l'article 311-1 A qu'il gère* ».

Sélection des intermédiaires

a) Entrée en relation et constitution du dossier

Avant toute entrée en relation avec un intermédiaire, Moneta Asset Management vérifie que l'intermédiaire concerné dispose de l'autorisation et de la capacité à fournir les prestations nécessaires aux besoins de la société de gestion de portefeuille dans le cadre de l'exécution des ordres. Moneta Asset Management s'assure également que l'intermédiaire concerné est tenu à l'égard de la société de gestion de portefeuille d'une obligation de meilleure exécution soit parce qu'il est lui-même soumis à une obligation de meilleure exécution et accepte de catégoriser Moneta Asset Management comme client professionnel, soit parce qu'il s'engage contractuellement à se conformer à l'obligation de meilleure exécution.

Le dossier d'entrée en relation avec un intermédiaire comprend les éléments listés ci-après :

- document d'identification et de vérification de la capacité (pièce d'identité, extrait du K-bis ou équivalent),
- justificatif de l'existence d'un statut réglementé,
- politique de meilleure exécution des ordres,
- politique de gestion des conflits d'intérêts,
- convention signée avec l'intermédiaire, ou les TERMS OF BUSINESS (qui ne sont pas signés) pour les brokers étrangers,
- IRL,
- liste des contacts,
- classification client (MIFID).

b) Critères de sélection

L'entrée en relation avec un nouveau broker peut résulter d'une décision de l'analyste-négociateur ou d'un analyste, validée par le gérant, ou du gérant lui-même.

Concernant les exécuteurs d'ordres, le choix d'un nouvel intermédiaire peut être justifié par sa capacité à apporter de la liquidité sur les titres en portefeuilles, son expertise sur un secteur suivi par les équipes de gestion, sa réputation, des expériences passées avec cet intermédiaire ayant permis de démontrer la qualité de ses services.

Concernant les arrangeurs de swaps, le coût de la prestation, la minimisation du risque de contrepartie sont les critères pris en compte dans la sélection d'un nouvel intermédiaire.

Suivi des intermédiaires

a) Fréquence et modalités du suivi des intermédiaires

- **Pour les titres financiers**

Les intermédiaires ainsi sélectionnés (exécuteurs d'ordres) font l'objet d'une notation semestrielle par les gérants, les analystes et l'analyste-négociateur de Moneta Asset Management sur la base des critères suivants :

- qualité de la recherche
- qualité de l'aide à la rencontre avec des entreprises (corporate access),
- qualité du support de vente,
- qualité de l'exécution (sales trading, settlement et bonne relation avec le back office).

En outre, conformément à l'article 314-75-1 du RG AMF, la qualité de l'analyse financière doit être prise en compte de façon autonome le cas échéant. Son coût doit en tout état de cause être compatible avec la primauté de l'intérêt des clients.

La notation finale des exécuteurs d'ordres résulte de la synthèse des votes effectuée par l'analyste-négociateur de Moneta Asset Management puis validée par l'ensemble des équipes de gestion à l'occasion d'une réunion semestrielle.

Lorsque les opérationnels concernés ont attribué des notes différentes à un même intermédiaire, la note retenue est le résultat d'une décision collégiale.

La réunion semestrielle précitée fait l'objet d'un compte-rendu archivé dans le dossier MME/Valeurs/Opinions sur analystes et brokers situé sur le réseau et conservé pendant 5 ans minimum.

- **Pour les contrats financiers**

Les intermédiaires ainsi sélectionnés (contreparties pour les swaps et compensateurs pour les futures) font l'objet d'une notation annuelle réalisée par l'équipe de gestion Long Short et le Middle Office de Moneta Asset Management sur la base des critères suivants :

- coût de l'intermédiation,
- qualité de l'exécution des ordres,
- bon déroulement des opérations, settlement et qualité relationnelle avec les back offices.

La notation finale des contreparties et compensateurs résulte de l'appréciation de l'équipe de gestion Long Short et du Middle Office de Moneta Asset Management, validée à l'occasion d'une réunion annuelle.

Cette réunion annuelle est suivie d'une mise à jour du fichier avec les résultats de la réunion. Ce fichier est archivé sur le réseau et conservé pendant 5 ans minimum.

À titre d'information, à la date de mise à jour de la présente procédure, le fonds Moneta Long Short traite (i) les ordres en swaps exclusivement avec Morgan Stanley au moyen de sa plateforme Passeport et (ii) les futures exclusivement avec Newedge pour compensateur par le biais d'une relation indirecte via la plateforme Passeport de Morgan Stanley.

b) Décisions

Si un intermédiaire ne répond plus aux critères qualitatifs et/ou quantitatifs définis par Moneta Asset Management, la direction de la société de gestion de portefeuille peut décider de limiter le flux d'ordres ou d'opérations avec l'intermédiaire concerné, envoyer un courrier à ce dernier afin de lui faire part des dysfonctionnements constatés et de les corriger ou suspendre voire mettre un terme à la relation avec cet intermédiaire.

Si Moneta Asset Management souhaitait mettre un terme à sa relation contractuelle avec un intermédiaire ne satisfaisant plus aux critères définis par la société de gestion de portefeuille, cette dernière devrait dans la mesure du possible dénouer l'ensemble des transactions en cours avec l'intermédiaire concerné.